

Assurance-dépôts—Loi

Le C-86 ne fait qu'augmenter le montant des cotisations pour un an. La question du financement à long terme et de l'objectif général de la Société d'assurance-dépôts du Canada reste en suspens, tout comme la question de la part de responsabilité de la SADC pour la réglementation et de la main-d'oeuvre dont elle aurait besoin pour remplir les nombreux nouveaux rôles qu'elle a assumés.

● (1130)

Le projet de loi ajoute jusqu'à quatre représentants du secteur privé au conseil d'administration. Jusqu'ici, le président du conseil était le seul représentant du secteur privé et tous les autres membres étaient des fonctionnaires, par exemple, le gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, l'Inspecteur général des banques, et ainsi de suite. Selon moi, c'est une bonne chose d'ajouter des représentants du secteur privé, mais cela pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Le projet de loi ne propose rien de concret pour éviter ce problème. Il demande simplement au conseil d'administration d'élaborer des lignes directrices à l'égard des conflits d'intérêts. Ces lignes directrices ont été déposées au comité législatif chargé d'examiner la mesure. Il aurait été préférable que le projet de loi lui-même comprenne des normes à ce sujet, mais un amendement en ce sens a été défilé à la Chambre.

Le projet de loi autorise les fonctionnaires qui font partie du conseil d'administration à se faire remplacer. Autrement dit, si le sous-ministre des Finances ne veut pas assister à une réunion de la société, il peut désigner un substitut. Nous en avons discuté au comité législatif. A mon avis, la plupart des députés n'étaient pas très satisfaits de savoir qu'il y aurait roulement des membres du conseil d'administration. Nous aurions préféré que les fonctionnaires qui font partie du conseil soient toujours les mêmes, tout comme les représentants du secteur privé. Cette disposition reste dans la mesure pour l'instant. Nous pourrions peut-être y revenir quand nous étudierons ce que le gouvernement nous offrira comme mesure de portée générale sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Pour terminer, je voudrais revenir à ce que le projet de loi ne fait pas. Tous les députés se préoccupent des restrictions à la propriété imposées aux institutions financières. Pour l'instant, le gouvernement ne semble pas prêt à s'occuper de ces questions. Si le gouvernement décide de n'imposer aucune restriction au droit de propriété pour ce qui est des institutions financières, ce qui semble être l'attitude que le gouvernement cherche à adopter, certaines modifications pertinentes devraient alors être apportées à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Le président de Canada Trust a recommandé qu'en l'occurrence, aucune institution recevant des dépôts avec des droits de propriété directs ou indirects supérieurs à 10 p. 100 ne devrait être autorisée à faire protéger ses dépôts par l'assurance-dépôts fédérale. Il a déclaré:

Si les propriétaires particuliers de sociétés de fiducie croient vraiment avoir un impact bénéfique sur l'économie, ils devraient demeurer indépendants et laisser le grand public décider s'il veut confier ses dépôts non assurés à des institutions sous la haute main d'un ou deux particuliers qui en sont les propriétaires.

De nombreux témoignages entendus devant le comité des finances ont relié des opérations financières personnelles ou certains marchés entre associés moins qu'avantageux pour l'institution financière à une propriété limitée. Les institutions à propriété étendue et solidement capitalisées semblent mieux

placées pour fournir à leurs déposants l'assurance nécessaire qui n'existe pas quand la propriété est fortement restreinte. Néanmoins, le gouvernement n'est pas disposé à agir au sujet de la propriété. On a signalé que les sociétés qui ont fait faillite au Canada, aux États-Unis et en Europe sont presque toujours une propriété limitée. Dans un discours qu'il donnait en février 1985 le président de Canada Trust disait:

Si le gouvernement fédéral décide, comme nous croyons qu'il le fera, de ne pas restreindre la propriété, nous estimons qu'un changement devrait être effectué dans la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Aucune institution recevant des dépôts et ayant une propriété individuelle directe ou indirecte dépassant 10 p. 100 ne devrait être autorisée à faire protéger ses dépôts par l'assurance-dépôts fédérale... Si une loi de ce genre avait existé ces dix dernières années, les pertes de la Société d'assurance-dépôts auraient été minimes. Nous ne croyons pas que les sociétés telles Astra, Greymac, Seaways, Fidelities et autres auraient réussi à percevoir des sommes importantes sans la protection de l'assurance-dépôts fédérale.

Telle est la question en cause, monsieur le Président. Si le gouvernement n'est pas disposé à modifier sa ligne de conduite générale à l'égard de la propriété, il devrait au moins restreindre l'assurance-dépôts à des institutions à propriété étendue et le faire nettement savoir. Le consommateur court des risques faute de renseignements. Toutefois, je ne préconise pas cette approche rigoureuse car je n'ai pas encore perdu espoir que le gouvernement agisse au sujet de la propriété.

Je remarque que le président du comité des finances s'affaire à prendre des notes. Je suppose donc qu'il va parler et j'espère que lui aussi va traiter de la propriété.

M. Simon de Jong (Regina-Est): Monsieur le Président, je désire, moi aussi, participer au débat sur le projet de loi C-86 qui apporte deux modifications importantes à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. La première, consiste à porter de un trentième de 1 p. 100 à un dixième de 1 p. 100 le montant des primes payées par les institutions membres pour assurer les dépôts allant jusqu'à \$60,000. Cette majoration s'impose en raison de la situation déficitaire dans laquelle se trouve la Société d'assurance-dépôts. Nous ne voyons aucune objection à cette mesure nécessaire.

L'autre amendement important consiste à nommer une majorité de représentants du secteur privé au conseil d'administration de la Société. À l'heure actuelle, cette dernière a un conseil d'administration formé de cinq membres, le président venant du secteur privé et les quatre membres étant le gouverneur de la Banque du Canada, le surintendant des assurances, l'inspecteur général des banques et le sous-ministre des Finances. À la suite du projet de loi C-86, le gouvernement nommera, par décret du conseil, cinq membres supplémentaires venant du secteur privé.

● (1140)

Ce qui nous inquiète, c'est que le conseil d'administration ressemblera à l'Association des banquiers canadiens. La majorité des membres du conseil d'administration d'un organisme public chargé de superviser les établissements bancaires seront du secteur privé. Nous craignons également qu'à la suite de cette disposition, à l'avenir, les membres du secteur privé soient plus nombreux que ceux du secteur public. Ils possèdent peut-être une plus grande expérience pratique, mais étant donné que la Société d'assurance-dépôts a accès au Fonds du revenu consolidé, elle ne peut pas être considérée comme un organisme privé. Je trouve donc sidérant que la majorité des